

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

DATE : 09/12/94
N° DE DEPOT : 1299
R.C.S. VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
N° DE GESTION: 81 B 00039

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
DDM CONSULTANTS

BORDELAN(PARC D AFFAIR
69400 LIMAS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos min

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision

81389

1299

DDM INFORMATIQUE
Société à Responsabilité limitée
Capital social : 300.000 Francs
Siège social : 141 Allée de Riottier 69400 LIMAS
RCS Villefranche B 321 562 415

- 9 DEC. 1994

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 JUIN 1994

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale ordinaire prend acte de la démission de Monsieur Alain JOMAIN de ses fonctions de gérant à compter de ce jour et le remercie pour la diligence qu'il a toujours manifesté dans l'exercice de sa mission.

Elle nomme en remplacement en qualité de nouveau gérant Monsieur Christian DECHANT né le 25 avril 1951 à Lyon 3° demeurant 1 rue du Bayard à LIMAS 69400.

Monsieur Christian DECHANT déclare accepter ces fonctions.

L'assemblée décide de reporter à une prochaine assemblée la fixation de la rémunération du gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE GERANT



DDM INFORMATIQUE
Société à Responsabilité limitée
Capital social : 300.000 Francs
Siège social : 141 Allée de Riottier 69400 LIMAS
RCS Villefranche B 321 562 415

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze

Le 11 juillet 1994 à 16 heures

Les associés de la société DDM INFORMATIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 Francs, divisé en 3.000 parts sociales de 100 francs chacune.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social,

Sur convocation faite par la gérance suivant lettre recommandée adressée plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, à chaque associé.

L'assemblée est présidée par Monsieur CHRISTIAN DECHANT.

Parmi tous les associés désignés ci-dessous, sont présents ou représentés ceux à coté du nom desquels est apposée leur signature ou celle de leur mandataire :

- Monsieur Christian DECHANT
Propriétaire de deux mille sept cent parts ci, 2.700 parts

- La société civile BAFI
Représentée par Monsieur Christian DECHANT
Propriétaire de trois cent parts ci, 300 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social : TROIS MILLE parts ci, 3.000 parts

Monsieur le Président constate que le quorum légal et statutaire est atteint.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- Le rapport de la gérance sur les questions figurant à l'ordre du jour,
- Le rapport de Monsieur Daniel LARUE, commissaire aux apports, établi conformément aux dispositions de l'article 62-al-1 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 25-al-2 du décret du 23 mars 1967,
- Le contrat d'apport conclu entre Monsieur Christian DECHANT et Monsieur Jean-Luc MONCORGE et la société DDM INFORMATIQUE,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the document, including a large signature on the left and several smaller ones to the right.

- Le texte des résolutions proposées à l'approbation des associés,
- Un exemplaire des statuts,
- Un projet des statuts modifiés.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport de Monsieur Daniel LARUE, commissaire aux apports,
- Augmentation du capital de 202.000 Francs le porter de 300.000 Francs à 502.000 Francs, par incorporation d'une somme de 202.000 Francs prélevée sur les réserves extraordinaires de la société et création de 2020 parts nouvelles émises au pair.
- Augmentation du capital de 2.134.000 Francs par voie d'apport en nature de 1940 actions de la SA DECHANT et Associés de Monsieur Christian DECHANT à concurrence de 1680 actions de Monsieur Jean-Luc MONCORGE à concurrence de 260 actions, par la création de 21.340 parts nouvelles de 100 Francs chacune émises au pair et dont la souscription sera réservée à un associé et à un futur associé.
- Augmentation du capital de 864.000 Francs par voie d'apport en numéraire pour le porter de 2.636.000 Francs à 3.500.000 Francs, par la création de 8.640 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune de valeur nominale émises au pair à libérer intégralement du montant nominal, et dont la souscription sera réservée à des futurs associés.
- Agrément de futurs associés,
- Mise en harmonie de l'objet social avec les règles déontologiques inhérentes à la profession d'Expert-Comptable-Commissaire aux comptes.
- Etablissement et adoption des statuts de la société conformes aux normes de la Profession Comptable,

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance et du rapport de Monsieur Daniel LARUE, commissaire aux apports.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

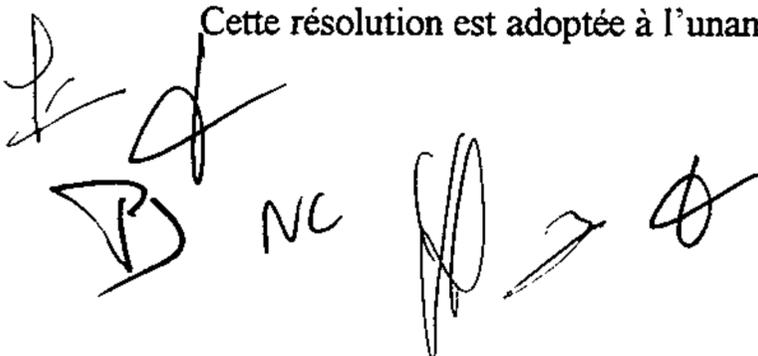
Personne ne demande à intervenir.

Monsieur le Président met alors aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales concernant la convocation de l'assemblée et la communications des documents prévus par la loi a été bien observée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


 A series of handwritten signatures and initials in black ink. From left to right: a large stylized signature, the letters 'NC', another large stylized signature, and a final signature that appears to be a circle with a diagonal line through it.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social par incorporation à concurrence de 202.000 Francs de sommes prélevées sur les réserves extraordinaires afin de le porter de 300.000 Francs à 502.000 Francs par la création de 2020 parts nouvelles de 100 Francs chacune, de valeur nominale numérotées de 3001 à 5020 émises au pair et libérées intégralement et attribuées aux associés au prorata de leur détention dans le capital savoir :

- à Monsieur Christian DECHANT à concurrence de 1.818 parts sociales numérotées de 3.000 à 4.818
- à al SCI BAFI à concurrence de 202 parts sociales numérotées de 4.819 à 5.020

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront entièrement assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter du début de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport de Monsieur Daniel LARUE, commissaire aux comptes, en date du 30 JUIN 1994, qui demeurera annexé aux présentes, du contrat en date du 13 JUIN 1994 portant apport à la société par :

- Monsieur Christian DECHANT de 1680 actions de la SA DECHANT et Associés évaluées a un million huit cent quarante huit mille francs (1.848.000 Francs),
- Monsieur Jean-Luc MONCORGE de 260 actions de la SA DECHANT et Associés évaluées a deux cent quatre vingt six mille francs (286.000 Francs).

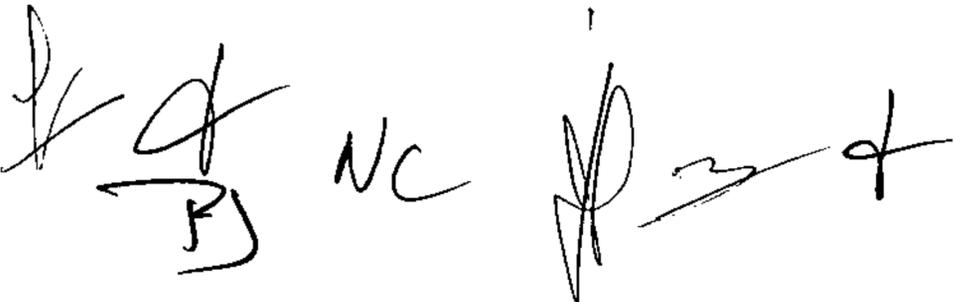
dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes, déclare approuver les termes de ce contrat d'apport.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.134.000 Francs afin de le porter de 502.000 Francs à 2.636.000 Francs par la création de 21.340 parts nouvelles de 100 Francs chacune de valeur nominale numérotées de 5.021 à 21.340 entièrement libérées et attribuées à :

- Monsieur Christian DECHANT à concurrence de 18.480 parts numérotées de 5.021 à 23.500
- Monsieur Jean-Luc MONCORGE à concurrence de 2.860 parts. numérotées de 23.501 à 26.360

Les parts sociales créées seront assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter du début de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a signature that appears to be 'D. Larue', the initials 'NC', another signature, and a final signature.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réserver la souscription de 8.640 parts à émettre aux personnes ci-après désignées lesquelles seront en outre expressément agréées en qualité de futurs associés, savoir :

- Monsieur Pascal JOURDAN, Expert-comptable
né le 5 juillet 1961 à Sainte Foy les Lyon , de nationalité française,
demeurant à Caluire, 754 chemin de la Combe, Rhône.

- Mademoiselle Guillemette REY LESCURE, Expert-comptable,
née le 20 novembre 1958 à Courbevoie (92), de nationalité française,
demeurant 51 cours Charlemagne 69002 LYON.

- Mademoiselle Nicole CANQUERY, Expert-comptable,
née le 27 avril 1956 à Lyon 7°, de nationalité française,
demeurant 25 rue Claudius Collonges, 69002 LYON.

- Monsieur Alain JOMAIN, comptable,
né le 10 août 1950 à VILLEFRANCHE SUR SAONE, de nationalité française,
demeurant 574 Boulevard Roger Salengro 69400 GLEIZE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à 2.636.000 Francs, divisé en 26.360 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 864.000 Francs et de le porter ainsi à 3.500.000 Francs par la création de 8.640 parts nouvelles de 100 Francs chacune, de valeur nominale numérotées de 26.361 à 35.000 émises au pair, libérées intégralement du montant nominal en numéraire.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront entièrement assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter du début de l'exercice en cours.

L'assemblée générale constate que les 8640 parts nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées en numéraire en totalité par :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Pascal JOURDAN à concurrence de.....
numérotées de 26 361 à 28 690 | 2 330 parts |
| - Mademoiselle Guillemette REY LESCURE à concurrence de...
numérotées de 28 691 à 31 020 | 2 330 parts |
| - Mademoiselle Nicole CANQUERY à concurrence de
numérotées de 31 021 à 33 350 | 2 330 parts |
| - Monsieur Alain JOMAIN à concurrence de.....
numérotées de 33 351 à 34 340 | 990 parts |
| - Monsieur Jean-Luc MONCORGE à concurrence de
numérotées de 34 010 à 35 000 | 660 parts |

(Handwritten signatures and initials)
A nc
P J

L'assemblée générale, constate :

- que la somme de 864.000 Francs, représentant le montant de la souscription des associés susvisés a été libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles que détiennent les futurs associés sur la société à concurrence respectivement du montant de leur souscription ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Monsieur ~~Daniel LARUE~~ en date de ce jour.

Christian DECHANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En suite des augmentations de capital ci-dessus décidées, l'assemblée générale des associés constate que les 35.000 parts composant le capital social se répartissent comme suit :

- Monsieur Christian DECHANT Propriétaire de	22 998 parts
- La société civile BAFI Propriétaire de	502 parts
- Monsieur Jean-Luc MONCORGE Propriétaire de	3 520 parts
- Monsieur Pascal JOURDAN Propriétaire de	2 330 parts
- Mademoiselle Guillemette REY LESCURE Propriétaire de	2 330 parts
- Mademoiselle Nicole CANQUERY Propriétaire de	2 330 parts
- Monsieur Alain JOMAIN Propriétaire de	990 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL : TRENTE CINQ MILLE PARTS, ci..... 35.000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de mettre les statuts de la société en conformité avec les normes de la profession comptable et déclare approuver purement et simplement le texte proposé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left, possibly "A NC".
A signature on the right, possibly "PS".
A signature in the middle, possibly "3 d".

HUITIEME RESOLUTION

Pour régler toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt prescrite par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président décide de lever la séance à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par tous les associés présents.

Christian DECHANT

Jean-Luc MONCORGE

Sté BAF

Représentée par C. DECHANT

Guillemette REY LESCURE

Pascal JOURDAN

Nicole CANQUERY

Alain JOMAIN

DUPLIQUA

Timbres :

316 F x 16 = 5136 F

27 F x 14 = 378 F

5292 F

Enregistrement :

0 F x 120 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VILLEFRANCHE S/S. (Rhône) LE 5. 5. AGUT. 1991...

F° ... 28 ... BORD. 5.69 u. 1.6

REÇU [- Dts DE TIMBRE mille deux cent quatre vingt douze francs
- Dts D'ENREGT mille deux cent vingt francs

SIGNATURE : 1. ADH...



ATTESTATION

Je soussigné **Christian DECHANT**, gérant de la société **DDM INFORMATIQUE**, certifie que, en vue de l'augmentation de capital en numéraire, les montants des comptes courants des associés suivants :

- Jean-Luc MONCORGE,
- Pascal JOURDAN,
- Guillemette REY LESCURE,
- Nicole CANQUERY,
- Alain JOMAIN,

étaient globalement supérieurs à la somme de 864.000 Francs.

Fait à Villefranche,
Le 11 juillet 1994

C. DECHANT



DDM INFORMATIQUE

S.A.R.L. au capital de 300.000 F - RCS Villefranche B 321 562 415

149 Boulevard Stalingrad
Le Palais d'Hiver - BP 2113
69603 LYON-VILLEURBANNE CEDEX
Tél. 78.93.41.72 Fax. 78.94.68.89

CONVENTION D'APPORT

LES SOUSSIGNES:

Monsieur Christian DECHANT, EXPERT COMPTABLE,
né le 25 avril 1951 à LYON 3 °, de nationalité française,
demeurant à LIMAS 1 Rue du BAYARD 69400.

ET

Monsieur Jean-Luc MONCORGE, EXPERT COMPTABLE,
né le 04 juillet 1954 à LYON 2°, de nationalité française,
demeurant « Le Florizant» 69400 LIMAS .

D'UNE PART
Ci Après Désignés «LES APPORTEURS»

ET

La société DDM INFORMATIQUE société à responsabilité limitée au capital de 300.000 Francs
ayant son siège Parc d'Affaires de Bordelan 69400 LIMAS immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Villefranche Sur Saône B 321.562.415.

Représentée par Mademoiselle Nicole CANQUERY, née le 27 avril 1956 à LYON, demeurant 25
rue Claudius Collonge 69002 LYON, spécialement habilité à intervenir aux présentes aux termes
d'une assemblée générale des associés en date du 13 juin 1994.

D'AUTRE PART
Ci Apres Désignée
«LE BENEFICIAIRE DE L'APPORT»

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, a vertical signature, and the initials 'NC'.

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

I - Que la société DDM INFORMATIQUE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche sur Saône sous le numéro n° B 321 562 415, est une société à responsabilité limitée ayant notamment pour objet l'exploitation et la vente de matériel et logiciels informatiques.

Elle est administrée par un gérant, Monsieur Alain JOMAIN.

Le capital a été fixé à la somme de trois cent mille (300.000) francs, divisé en trois mille (3.000) parts d'une valeur nominale de cent (100) Francs chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

La société n'a consenti, à ce jour, aucun droit ou émis aucune valeur mobilière susceptible de permettre l'attribution ou la souscription de droits sur son capital.

II - Que les apports consentis par les apporteurs portent uniquement sur la pleine propriété de mille neuf cent quarante actions (1.940) de la société DECHANT et Associés, société anonyme au capital de 1 million de francs (1.000.000 F.), divisé en dix milles (10.000) actions de cent (100) francs de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, dont le siège social est à Villefranche sur Saône - Parc d'affaires de Bordelan - Limas (69400), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche sous le numéro RCS VILLEFRANCHE B 317 494 441, comme indiqué ci-après à l'exclusion de tout autre élément d'actif que de passif.

- Que la société DECHANT et Associés est immatriculée depuis le 27 décembre 1979 au Registre du Commerce et Des Sociétés de Villefranche Sur Saône et a pour objet l'activité d'Expertise Comptable- Commissariat Aux Comptes.

III - Que les apporteurs et le représentant de la société bénéficiaire sont parvenus, sur le principe et sur les conditions de ces apports à un accord qui s'entend encore à titre provisoire, sous réserve de l'approbation définitive par l'Assemblée Générale Extraordinaire de DDM INFORMATIQUE.

En vue de rendre ces apports définitifs, l'assemblée Extraordinaire des associés de DDM INFORMATIQUE procédera à l'augmentation de son capital par voie de création de parts sociales nouvelles.

IV - METHODE D'EVALUATION ET CHOIX DE LA REMUNERATION

1 - Pour établir les bases et conditions de ces apports, la valeur des titres DECHANT et Associés a été déterminée sur la base des bilans des sociétés titres DECHANT et Associés et DDM INFORMATIQUE au 30 septembre 1993 et par référence aux normes habituellement admises pour la valorisation de la clientèle dans la profession.

2 - Les parties, de première et de seconde part, sont arrivées à cette conclusion que la valeur globale des titres DECHANT et Associés, qui font l'objet du présent apport, s'élève globalement à deux millions cent trente quatre mille (2.134.000) francs, correspondant à l'attribution de vingt et un mille trois cent quarante (21.340) parts de la société bénéficiaire, et d'une valeur nominale de cent (100) Francs chacune, à créer au pair.

  NC

ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION D'APPORTS

CHAPITRE I - NOMENCLATURE ET EVALUATION DES APPORTS

I - PRINCIPE

Les apports consentis par les apporteurs portent uniquement sur les seuls titres de la société DECHANT et Associés, société anonyme au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en 10.000 actions de cent (100) Francs de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, dont le siège social est à Limas Parc d'Affaires du Bordelan « Le Sorbier » 69400, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche sur Saône, sous le numéro B 317 494 441, tels qu'indiqués ci-après, à l'exclusion de tout autre élément, tant d'actif que de passif.

Les titres sont apportés avec jouissance courante .

II - LES APPORTS

2-1 Apport de Monsieur Christian DECHANT :

Monsieur Christian DECHANT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société DDM INFORMATIQUE, ce qui est accepté pour elle par son représentant, ès-qualités,

la pleine propriété de mille six cent quatre vingt actions (1 680) actions nominatives de la société DECHANT et Associés,

évaluées sur la base unitaire de mille cent francs (1.100 F.) par action, soit une valeur globale de un million huit cent quarante huit mille (1.848.000) francs,

ci..... 1.848.000 Francs.

2-2 Apport de Monsieur Jean-Luc MONCORGE :

Monsieur Jean-Luc MONCORGE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société DDM INFORMATIQUE, ce qui est accepté pour elle par son représentant, ès-qualités,

la pleine propriété de deux cent soixante actions (260) actions nominatives de la société DECHANT et Associés,

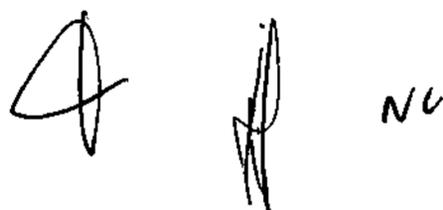
évaluées sur la base unitaire de mille cent francs (1.100 F.) par action, soit une valeur globale de deux cent quatre vingt six mille (286.000) francs,

ci 286.000 Francs.

Soit un apport global de deux millions cent trente quatre mille (2.134.000) francs,

ci..... 2.134.000 Francs.

Il est expressément précisé que lesdits apports sont exclusifs de la prise en charge de tout passif quelconque.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature on the left, a smaller signature in the middle, and the initials 'NL' on the right.

CHAPITRE II - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Chacun des apports stipulés est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivante :

1 - La société DDM INFORMATIQUE aura la propriété des actions apportées à compter de l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de DDM INFORMATIQUE qui ratifiera dans l'ensemble de ses termes la présente convention et augmentera le capital social en conséquence d'un montant de deux millions cent trente quatre mille (2.134.00) francs.

A défaut de ratification intervenue au plus tard le 30 septembre 1994, la présente convention sera nulle et non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

Les actions sont apportées à DDM INFORMATIQUE avec jouissance courante.

En conséquence, la totalité des dividendes mis en paiement par la société émettrice des actions apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, y compris toute distribution complémentaire au titre des exercices antérieurs, reviendra à la société bénéficiaire de l'apport.

2 - Chacun des apporteurs déclare en ce qui le concerne, que :

- les actions apportées sont intégralement libérées ; elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque.

La société DDM INFORMATIQUE étant déjà actionnaire de la société DECHANT et Associés l'agrément n'est pas requis .

Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites actions du fait de leur apport.

- Il détient des droits de pleine propriété réguliers sur lesdites actions, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; il est en conformité avec toutes réglementations fiscales ou autres et il est formellement habilité à apporter lesdits titres ;

- la société DECHANT et Associés n'a émis à ce jour, aucune part bénéficiaire, part de fondateur, obligation convertible en action ou échangeable, obligation à bon de souscription ou titre quelconque susceptible de donner vocation à l'attribution ou la souscription d'une quotité quelconque du capital.

3 - Dès la réalisation définitive de l'apport, la société DDM INFORMATIQUE sera seule habilitée, aux lieu et place de chacun des apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'un ou l'autre des apporteurs.

4 - Chacun des apporteurs apportera à DDM INFORMATIQUE tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions ou de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités.

5 - DDM INFORMATIQUE supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous les frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

6 - Les actions de DDM INFORMATIQUE remises en rémunération de l'apport porteront jouissance au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital constatant ledit apport.

  N L

CHAPITRE III - REMUNERATIONS DES APPORTS

La valeur nominale de la part de la société DDM INFORMATIQUE étant d'ores et déjà fixée à cent (100) Francs, il est expressément convenu, qu'en rémunération et représentation de leurs apports en nature, il sera remis aux apporteurs vingt et un mille trois cent quarante (21.340) parts sociales à créer à titre d'augmentation de son capital social par la société DDM INFORMATIQUE.

Ces parts sociales nouvelles seront émises au pair et créées par DDM INFORMATIQUE, au titre de l'augmentation de capital précitée.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront les mêmes droits que les parts composant le capital antérieur de la société.

En conséquence, les parts créées en rémunération de l'apport seront réparties comme suit :

3-1 Apport de Monsieur Christian DECHANT:

En rémunération et en représentation de son apport en nature de mille six cent quatre vingt (1.680) actions DECHANT et Associés, il sera attribué à Monsieur Christian DECHANT:

- dix huit mille quatre cent quatre vingt (18.480) parts sociales de cent (100) francs à créer par la société DDM INFORMATIQUE.

Ces parts seront émises avec jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital constant l'apport chez DDM INFORMATIQUE.

3-2 Apport de Monsieur Jean-Luc MONCORGE:

En rémunération et en représentation de son apport en nature de deux cent soixante (260) actions DECHANT et Associés, il sera attribué à Monsieur Jean-Luc MONCORGE:

- deux mille huit cent soixante (2.860) parts sociales de cent (100) francs à créer par la société DDM.

Ces parts seront émises avec jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital constant l'apport chez DDM INFORMATIQUE.

CHAPITRE IV - AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT - DECLARATIONS DIVERSES

I - CONDITIONS SUSPENSIVES:

Chacun des apports, objet de la présente convention, est expressément consenti et accepté sous les conditions suspensives suivantes:

- Que Monsieur Jean-Luc MONCORGE soit agréé en qualité d'associé de DDM INFORMATIQUE.
- Que la société DDM INFORMATIQUE ait procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserve à concurrence de 202 000 F.
- Que la société DDM INFORMATIQUE ait acquis au préalable au moins 7 500 actions de la société DECHANT et Associés.
- Que la société DDM soit inscrite auprès de l'Ordre Des Experts Comptables - Commissaires aux Comptes.

The block contains two handwritten signatures on the left and the initials 'NC' to the right of the second signature.

Le défaut de la réalisation de l'une quelconque de ces conditions au 30 septembre 1994 rendra la présente convention nulle et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

II - CONDITIONS GENERALES

En tant que de besoin, il est rappelé que la présente convention intervient sous la condition de son approbation, ainsi que l'augmentation de capital qui en résulte, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de DDM INFORMATIQUE au plus tard le 30 septembre 1994.

III - DECLARATIONS GENERALES

Chacun des apporteurs, déclare que la société DECHANT et Associés n'est pas ou n'a pas été en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire et qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué.

Chacun des apporteurs, physique, effectue, en ce qui le concerne, les mêmes déclarations.

IV - DECLARATIONS FISCALES

1 - Droits d'enregistrement

Les apports, objet de la présente convention, compte tenu de l'acquisition préalable par DDM INFORMATIQUE d'actions de la société DECHANT et Associés, assurant à DDM INFORMATIQUE une participation de 75 % au moins dans le capital de la société émettrice, sont soumis au régime défini par l'article 301 C de l'annexe II au Code Général des Impôts et, en conséquence, enregistrés au droit fixe de 1.220 Francs.

A cet effet, et en application de l'article 301 C susvisé, la société DDM INFORMATIQUE s'engage à conserver les titres qui lui sont apportés pendant un délai de cinq ans, selon les modalités prévues au paragraphe II de l'article précité.

2 - Impôts directs

En application des dispositions des articles 92 B II et 160 I ter 4 du Code Général des Impôts, chacun des apporteurs, personnes physiques, pourra bénéficier, à raison de la plus-value constatée sur l'opération d'apport, d'un report d'imposition jusqu'à la date de cession des titres DDM INFORMATIQUE ayant rémunéré leurs apports.

A cet effet, il appartiendra à chacun des apporteurs personnes physiques, à l'occasion de l'établissement de sa déclaration de revenus 1994 de déclarer la présente opération dans les formes prévues par la législation fiscale.

V - FORMALITES DIVERSES

1 - Dès la réalisation de l'apport par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de DDM INFORMATIQUE, la société remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, à l'effet de rendre opposables aux tiers les présents apports de titres.

2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en générale, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

  NL

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports, les soussignés ès-qualités élisent domicile, chacun en ce qui le concerne, à son domicile ou au siège social indiqué de la société qu'il représente.

Non pour apport de mille six cent quatre vingt actions (1690) de la SA DECHANT et ASSOCIES
Lu et approuvé

Christian DECHANT



Non pour apport de deux cent soixante actions (260) de la SA DECHANT ASSOCIES
Lu et approuvé.

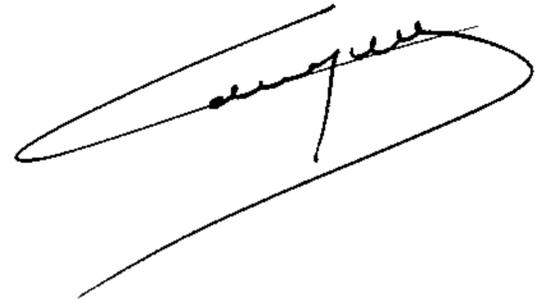
J-L MONCORGE



A Villefranche sur Saône
En six exemplaires, dont un pour l'enregistrement, deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce et un pour chacune des parties
Le 13 juin 1994

Lu et approuvé

DDM INFORMATIQUE
Représentée par N. CANQUERY



DFz 500F

enregistré à Villefranche
le ... 13 JUIL 1994 ...
Ford... 5.109... N° 14.
le ... cinq cents ... francs
+ 10m

D D M INFORMATIQUE

Parc d'Affaires du Bordelan - Limas
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DDM INFORMATIQUE

Parc d'Affaires du Bordelan - Limas
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames,

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE SUR SAONE en date du 9 juin 1994, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectuée à votre société dans le cadre d'une augmentation de capital par apport d'actions de la SA DECHANT ET ASSOCIES.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1. - But de l'opération

L'opération consiste en l'apport de 1 940 actions de la société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes DECHANT ET ASSOCIES.

Cet apport sera rémunéré par une augmentation de capital et s'inscrit dans une opération d'ensemble qui permettra à votre société de détenir au moins 94,4 % du capital de la SA DECHANT ET ASSOCIES, soit 9 440 actions sur un total de 10 000 actions.

1.2. - Propriété et jouissance

Votre société deviendra propriétaire des titres et droits qui y sont attachés à compter du jour de l'approbation des apports par votre Assemblée.

1.3. - Conditions

Les apports sont expressément réalisés sous les conditions suivantes :

- Monsieur Jean-Luc MONCORGE doit être agréé en qualité d'associé de DDM INFORMATIQUE ;

- la société DDM INFORMATIQUE doit avoir procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves à concurrence de 202 000 F ;

- la société DDM INFORMATIQUE doit avoir acquis au préalable au moins 7 500 actions de la société DECHANT ET ASSOCIES ;

- la société DDM INFORMATIQUE doit être inscrite auprès de l'Ordre des Experts Comptables - Commissaires aux Comptes ;

- l'approbation de l'augmentation de capital par votre Assemblée Générale Extraordinaire doit intervenir au plus tard le 30 septembre 1994.

Les apports sont soumis au régime défini par l'article 301 C de l'annexe II du Code Général des Impôts et votre société s'engage à conserver les titres apportés pendant un délai de 5 ans.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

2.1. - Description des apports

Les apports sont constitués de 1 940 actions de la SA DECHANT ET ASSOCIES représentant 19,4 % du capital.

La SA DECHANT ET ASSOCIES a un capital de 1 000 000 F divisé en 10 000 actions de 100 F de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Son siège social est à VILLEFRANCHE SUR SAONE, Parc d'Affaires du Bordelan - Limas (69400).

Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro R.C.S. Villefranche B 317 494 441.

2.2. - Evaluation des apports

Les titres apportés ont été évalués sur la base des comptes annuels au 30 septembre 1993 de la SA DECHANT ET ASSOCIES certifiés par le Commissaire aux Comptes.

La seule réévaluation pratiquée concerne la valorisation de la clientèle selon des normes habituellement admises dans la profession.

Les capitaux propres, s'élevant à 3 686 KF au 30 septembre 1993, ont été estimés à 11 000 KF compte tenu de la revalorisation retenue pour la clientèle.

Cette valeur peut être également appréciée à partir d'une méthode d'évaluation fondée sur la rentabilité, sur la base d'un coefficient multiplicateur de 15,6 appliqué au résultat net de l'exercice 1992-1993.

La valeur d'actif net de la SA DECHANT ET ASSOCIES de 11 000 KF conduit à une valorisation de l'action de 1 100 F, soit pour les 1 940 actions apportées : 2 134 000 F.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires au Comptes pour vérifier la réalité des titres apportés et la valeur attribuée à ces apports. L'évaluation étant effectuée sur la base des comptes annuels de la SA DECHANT ET ASSOCIES au 30 septembre 1993, je me suis assuré qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu postérieurement.

4 - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 2 134 000 F.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Fait à Mâcon, le 30 juin 1994

Daniel LARUE


Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie Régionale
de Dijon

DDM INFORMATIQUE

Société à Responsabilité limitée au capital de 3.500.000 Francs.

Siège social : 141 Allée de Riottier - 69400 LIMAS

RCS VILLEFRANCHE B 321 562 415 (81 B 00039)

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur Christian DECHANT, né le 25 avril 1951 à LYON 3°, de nationalité française, demeurant à LIMAS, 1 rue du Bayard 69400, EXPERT COMPTABLE, Commissaire aux comptes.

- Monsieur Jean-Luc MONCORGE, né le 4 juillet 1954 à LYON 2°, de nationalité française, demeurant à LIMAS, le Florizant, 69400, EXPERT COMPTABLE Commissaire aux comptes.

- Monsieur Pascal JOURDAN, né le 5 juillet 1961 à Sainte Foy les Lyon, de nationalité française, demeurant à CALUIRE, 754 chemin de la Combe, EXPERT COMPTABLE Commissaire aux comptes.

- Mademoiselle Guillemette REY LESCURE, née le 20 novembre 1958 à Courbevoie, de nationalité française, demeurant 51 Cours Charlemagne LYON 2, EXPERT COMPTABLE Commissaire aux comptes.

- Mademoiselle Nicole CANQUERY, née le 27 avril 1956 à Lyon 7°, de nationalité française, demeurant 25 rue Claudius Collonges 69002 LYON, EXPERT COMPTABLE Commissaire aux comptes.

- Monsieur Alain JOMAIN, né le 10 août 1950 à Villefranche sur Saône, de nationalité française, demeurant 574 boulevard Roger Salengro 69400 GLEIZE, COMPTABLE.

- La SCI BAFI domicilié 22 rue De Catalpa GLEIZE 69400, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche sur Saône sous le numéro D 381 865 534 représentée par Monsieur Christian DECHANT.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL -SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, la réglementation applicable aux sociétés reconnues par la Compagnie des Commissaires aux Comptes comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes, la réglementation applicable aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-comptable et par les présent statuts.

En permanence les associés ayant la qualité d'Expert-comptable et la qualité de Commissaire aux Comptes, devront détenir au moins les trois quarts du capital.

En permanence la société comprend parmi ses associés au moins trois Experts-comptables et Commissaires aux comptes et la gérance est assurée par un expert-comptable.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et se rapportant à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« DDM INFORMATIQUE »

Dans tous actes et documents émanant de la société cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social et de la mention au tableau de la circonscription où la société est inscrite ainsi que la mention de la compagnie auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2 - L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE de chaque année et se termine le TRENTE SEPTEMBRE.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« 141 Allée de Riottier - 69400 LIMAS »

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme globale de 30.000 Francs en numéraire.

Aux termes de diverses assemblées, il a été apporté une somme globale de 270.000 Francs, soit en capitalisation de réserves, soit par apports en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du
il a été décidé :

1 - Une augmentation de capital de 202.000 Francs par incorporation de réserves à due concurrence et attribution de 2020 parts à :

* Monsieur Christian DECHANT pour 1.818 parts

* La SCI BAFI pour 202 parts

2) Une augmentation de capital de 2.134.000 Francs par apport en nature de 1.940 actions de la SA DECHANT et ASSOCIES évalués au vu du rapport de Monsieur Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Villefranche sur Saône en date du

En rémunération de cet apport il a été créé 21.340 parts nouvelles attribuées à :

* Monsieur Christian DECHANT pour 18.480 parts

* Monsieur Jean-Luc MONCORGE pour 2.860 parts

3) Une augmentation de capital de 860.000 Francs par apport de numéraire et création de 8.600 parts attribuées à :

- Mademoiselle Nicole CANQUERY 2.330 parts
- Monsieur Pascal JOURDAN pour 2.330 parts
- Mademoiselle Guillemette REY LESCURE 2.330 parts
- Monsieur Jean-Luc MONCORGE 660 parts
- Monsieur Alain JOMAIN 990 parts

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

En vertu des apports ci-dessus énumérés et de cessions de parts sociales, le capital social est fixé à trois millions cinq cent mille francs (3.500.000 Francs) et se décompose en 35.000 parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 35.000 et attribués aux associés comme suit :

- Monsieur Christian DECHANT, vingt deux mille neuf cent quatre vingt dix huit parts numérotées de 1 à 2.452, de 2.753 à 4.818, de 5.021 à 23.500 22.998 parts
- Monsieur Jean-Luc MONCORGE, trois mille cinq cent vingt parts, numérotées de 23.501 à 26.360 et de 33.351 à 34.010 3.520 parts
- La SCI BAFI, cinq cent deux parts, numérotées de 2.453 à 2.752 et de 4.819 à 5.020 502 parts
- Monsieur Pascal JOURDAN, deux mille trois cent trente parts, numérotées de 26.361 à 28.690 2.330 parts
- Mademoiselle Guillemette REY LESCURE, deux mille trois cent trente parts, numérotées de 28.691 à 31.020 2.330 parts
- Mademoiselle Nicole CANQUERY, deux mille trois cent trente parts, numérotées de 31.021 à 33.350 2.330 parts
- Monsieur Alain JOMAIN, neuf cent quatre vingt dix parts, numérotées de 34.010 à 35.000 990 parts

Les trois quarts de ces parts devront en permanence être détenus par des associés ayant à la fois la qualité d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

En cas d'augmentation de capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sans aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, lorsque le cessionnaire est Expert-comptable et Commissaire aux Comptes. Dans ce cas contraire, elle est soumise à l'agrément des associés statuant aux conditions de majorité visé à l'alinéa suivant.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordée à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place de l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé précédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

b) Tous autres héritiers ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales. Tous héritiers ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de

son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tous acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint, de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - DECES INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés.

Conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre et la Compagnie, le ou les gérants devra(ont) avoir la qualité d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque gérant, a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiée d'extraordinaires quant elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en non collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que se soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent, l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conditions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autre que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, et compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE - V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé de la clôture de chaque exercice, par des soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan. La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de chaque exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan compte de résultat et annexe), le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi, les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum des neuf mois après la clôture, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE - VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à une dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas à être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévue pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers : ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi par les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 28 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DES DOCUMENTS SOCIAUX

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE DU GERANT ET DES ASSOCIES

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés membres de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 30 - CONTESTATION

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE 11/07/94

Certifié conforme
Le Gérant
